

S. Congr.
viendront
ressent, e
velle édit

Pou
réponses
grité, et
indiqué
chapitres
le résum.

Les c
des chiff
titres de
qu'il fat

Changements à faire en conformité avec les dernières décisions de la S. C. du Concile, 27 Juillet 1908.

No 16.

Pour que les fiançailles soient valides, le contrat doit être signé par les deux parties présentes devant le Curé ou l'Ordinaire ou bien devant les deux témoins.

No 18.

Pour la validité des fiançailles, il faut encore que le contrat soit daté exactement par l'indication du jour, du mois et de l'année.

No 37

Dans les mariages mixtes comme dans les mariages entre catholiques, le Curé doit demander et recevoir le consentement des deux époux.

No 62

Dans les contrées où le missionnaire ne vient pas tous les mois, mais où il pourrait venir si on l'appelait, le mariage ne sera pas valide s'il est contracté en dehors de la présence du Curé.

De même pour le cas où les futurs pourraient sans grave inconvénient, se transporter dans un lieu où ils trouveraient un prêtre ayant droit d'assister à leur mariage.

La présence du missionnaire si elle est momentanée, inattendue et tout-à-fait inconnue des fidèles, n'enlève pas à ceux-ci le droit de se marier sans lui après un mois d'absence.